

Les carences du processus d'autorisation des OGM en Europe

Le processus d'évaluation des demandes d'autorisation des OGM pose en Europe un problème fondamental. Les avis scientifiques d'une seule organisation, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA ou EFSA) sont traduits en décisions, sans prendre plus largement en considération les arguments sociétaux ou économiques en faveur ou à l'encontre de l'introduction de cultures et de produits OGM en Europe. Cette situation est en contradiction avec les exigences juridiques de l'UE, qui visent à une large prise en compte des risques et des impacts des produits OGM.

Pour Greenpeace, la Commission européenne doit assurer son rôle de gestionnaire des risques et prendre en compte les implications socio-économiques et l'incertitude scientifique.

Évaluation des risques vs gestion des risques

La règlement constitutif de l'AESA établit une distinction entre la gestion des risques et l'évaluation des risques. C'est l'évaluation des risques qui constitue la mission de l'AESA. Elle coordonne les comités scientifiques, qui apportent un conseil aux décideurs.¹

En revanche, la gestion des risques est la tâche de la Commission européenne. Pour prendre une décision, elle devrait consulter des experts, dont l'AESA, mais aussi des autorités nationales, le Groupe européen d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, et d'autres parties prenantes.

Actuellement, les décisions de l'AESA constituent le seul fondement des autorisations accordées par l'UE pour les OGM (uniquement des décisions positives à ce jour).

La « gestion des risques » désigne le processus, distinct de l'évaluation des risques, consistant à comparer des alternatives politiques en consultation avec les parties intéressées, prendre en compte l'évaluation des risques et d'autres facteurs légitimes, et, si nécessaire, sélectionner des options de prévention et de contrôle appropriées. »²

Les facteurs socio-économiques doivent être pris en compte

Le droit de l'UE oblige la Commission européenne à prendre en compte d'autres éléments scientifiques disponibles, les implications socio-économiques et l'incertitude scientifique. C'est normalement après avoir réuni tout cet ensemble de données qu'elle doit prendre une décision.

Le Règlement 178/2002 de la CE stipule : « Il est reconnu que l'évaluation scientifique des risques ne peut à elle seule, dans certains cas, fournir toutes les informations sur lesquelles une décision de gestion des risques doit se fonder et que d'autres facteurs pertinents doivent légitimement être pris en considération, notamment les facteurs sociétaux, économiques, traditionnels, éthiques et environnementaux, ainsi que la faisabilité des contrôles. »³

Aucun élément n'indique que la Commission européenne prend actuellement en compte ces « autres facteurs. »

La Commission a demandé à l'AESA (Avril 2006, IP/06/498) « à préciser davantage, dans ses avis sur les différentes demandes, les raisons pour lesquelles elle n'accepte pas les objections scientifiques des autorités nationales compétentes » et d'« aborder les effets potentiels à long terme et les questions de biodiversité d'une manière plus explicite. »

Une obligation de suivre la position prédominante

La Commission européenne s'est engagée (en 1999) à agir « de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui pourrait se manifester contre l'opportunité d'une mesure d'exécution⁴»

En fait, le Conseil a systématiquement remis en cause la sécurité et l'utilité des produits OGM soumis pour autorisation et a voté contre les propositions positives de la Commission. Les États membres n'ont jamais apporté un soutien majoritaire à la commercialisation ou la culture d'un OGM en Europe.

En approuvant toutes les demandes d'OGM jusqu'à maintenant, la Commission a systématiquement renié son engagement à respecter une « position prédominante » au sein du Conseil.

Plus de 20 États membres ont critiqué l'AESA pour s'être révélée incapable de réaliser les évaluations à long terme des OGM et pour avoir ignoré les commentaires et les problèmes soulevés par les États membres (Conseil de l'environnement, 9 mars 2006).

Les évaluations du risque menées par l'Autorité de sécurité des aliments (AESA)

L'AESA doit aussi porter sa part de la responsabilité, dans la mesure où elle a, elle aussi, enfreint ses obligations.

- En omettant de demander aux producteurs d'OGM de présenter des données sur les effets à long terme des produits OGM dont ils demandent l'autorisation, l'AESA n'a pas rempli sa mission d'identification et d'évaluation des effets cumulés à long terme des OGM, tels qu'exigés par la Directive 2001/18 et le Règlement 178/2002.⁵
- Malgré l'exigence légale stipule de prendre en compte des opinions scientifiques divergentes [Rég. 178/2002]⁶, rien ne prouve que l'AESA ait accordé suffisamment d'attention aux différences entre les opinions scientifiques des autorités compétentes des États membres et à celles de son propre panel OGM.
- L'AESA est censée identifier les domaines d'incertitude scientifique [Décision de la Commission 2002/623; Rég. 178/2002]⁷ mais, dans la

pratique, l'AESA ne le fait pas.. Le fait de ne pas reconnaître qu'il existe des incertitudes diminue la capacité des gestionnaires des risques (Commission et États membres) à prendre des décisions informées dans l'intérêt du public.

Une évaluation correcte des OGM devrait comprendre une étude des effets directs, indirects, cumulés et à long terme des OGM sur l'environnement et la santé, prenant en compte des conditions différentes de stress et des environnements régionaux différents.

Conclusion

L'AESA n'a pas été créée pour entériner d'office les demandes d'autorisation d'OGM déposées par les firmes agrochimiques. L'AESA doit respecter le droit de l'UE et suivre strictement les procédures recommandées.

La Commission européenne doit pour sa part assurer son rôle de gestionnaire des risques et prendre en compte d'autres éléments scientifiques disponibles, les implications socio-économiques et l'incertitude scientifique.

Unité européenne de Greenpeace – Mai 2008

Références

- 1 Catherine Geslain-Lanéelle, Directrice exécutive de l'AESA, indique que le rôle de l'AESA est de « conseiller les gestionnaires de risques de l'Union européenne sur la sécurité des OGM. Les experts de l'AESA réalisent une évaluation scientifique indépendante des demandes d'autorisation des OGM. C'est ensuite aux États membres et à la Commission européenne de décider d'autoriser ou non un OGM spécifique ». http://www.AESA.europa.eu/AESA/News_PR/pr_gmo_en,0.pdf
- 2 Règlement 178/2002 instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, Article 3(1) n.12
- 3 Règlement 178/2002, Alinea 19
- 4 Déclarations de la Commission européenne relatives à la Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (1999/C 203/01).
- 5 Voir la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, Annexe II et le Règlementat 178/2002 instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments, Article 14(4).
- 6 Règlement 178/2002, Article 30(4) « Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques a été identifiée et que l'organisme concerné est une agence communautaire ou un comité scientifique de la Commission, l'Autorité et l'organisme concerné sont tenus de coopérer en vue soit de résoudre la divergence, soit de présenter à la Commission un document commun clarifiant les questions scientifiques qui sont source de divergence et identifiant les incertitudes pertinentes dans les données. Ce document est rendu public. »
- 7 Réglementation 178/2002, Article 7(1) « Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque ».